



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9913

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il ne serait pas possible que des auxiliaires de vie soient affectés au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne auprès des handicapés profonds qui quittent l'établissement dans lequel ils sont placés (MAS par exemple) pour être soignés à l'hôpital ou, brutalement, ils se retrouvent sans aide aucune, sans présence de personnes connues, ce qui aggrave encore leur état.

Texte de la réponse

Reponse. - Une personne handicapée titulaire de l'allocation compensatrice continue, en cas d'hospitalisation, a percevoir cette prestation. C'est seulement lorsque l'hospitalisation se prolonge au-delà de quarante-cinq jours que son versement est suspendu. Cette disposition permet le plus souvent à la personne handicapée concernée de ne pas perdre le bénéfice de l'aide que lui apportait son entourage ou une aide à domicile. Ces derniers peuvent donc, si besoin, intervenir auprès de la personne handicapée hospitalisée dans des conditions compatibles avec le fonctionnement normal du service d'accueil. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire visant à créer une prestation spécifique d'auxiliaire de vie en milieu hospitalier au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, il faut savoir que le financement de cette allocation appartient depuis le 1er janvier 1984 aux départements ; ceux-ci ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de créer une telle prestation d'auxiliaire de vie de caractère facultatif à condition d'en assurer le financement.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9913

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 845